



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Affaire suivie par Nathalie BOULAY  
Adjointe au chef du bureau de l'appui  
territorial et des politiques  
économiques et sociales  
Responsable de la CDAC

Rouen, le

- 6 NOV. 2020

Le préfet,  
de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 29 octobre 2020, sous la présidence de Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Monsieur le préfet, a examiné **le dossier n° 2020-04** concernant la demande de création d'un magasin Lidl au Havre.

VU :

- le code de commerce et notamment les articles L 751-2 et R 751-1 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n°076 351 20 H0095 déposée à la mairie du Havre le 6 juillet 2020 par la SNC Lidl, dont le siège social est situé 72-92 avenue Robert Schuman à Rungis cedex (94533), agissant en qualité d'exploitant et futur propriétaire, enregistrée le 17 septembre 2020 par le préfet de la Seine-Maritime et visant à la création d'un magasin Lidl au Havre ;
- l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 29 octobre 2020 pour l'examen de la demande susvisée ;
- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Romaric COURTIER-ARNOUX, rapporteur de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Madame Aude DEVAUX, personnalité qualifiée désignée par la chambre de commerce et d'industrie Seine Estuaire, et Monsieur Christophe BRUSCHERA, personnalité qualifiée désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime, présentant la situation du tissu économique dans la zone de chalandise et l'impact du projet sur ce tissu économique.

## CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit de la création, par démolition/reconstruction d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 416,37 m<sup>2</sup> ;
- que l'aire de stationnement ne satisfait pas aux obligations de l'article L 111-19 du code de l'urbanisme ;
- que la superficie de l'emprise au sol du stationnement du projet représente près de 125 % de la surface de plancher du bâti alors qu'elle ne peut excéder 75 % ;
- que le projet conduit à diminuer la densité d'usage du sol sur une zone d'activité amenée à se conforter ;
- qu'ainsi l'emprise au sol est quasiment doublée, passant de 5 327 m<sup>2</sup> à 9 845 m<sup>2</sup> alors que la surface de vente n'augmente que d'environ 23 % soit 266 m<sup>2</sup> ;
- et qu'ainsi l'augmentation de la surface du site d'implantation bénéficie en priorité à une augmentation de 60 % de la capacité de l'aire de stationnement ;
- que le dossier n'apporte pas d'information sur le devenir ou la relocalisation de la société de déménagement « déménagement Grenier » et sa zone de stockage de matériel, présente sur le site acquis par la SNC Lidl.

**Décide de rendre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (2 oui, 6 non et 1 abstention sur 9 votants).**

Ont voté favorablement :

- madame Laëtitia DE SAINT NICOLAS, représentant le maire du Havre, commune d'implantation ;
- monsieur Florent SAINT MARTIN, désigné par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole dont est membre la commune d'implantation.

S'est abstenu :

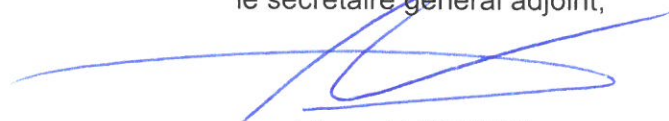
- monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, représentant les maires au niveau départemental.

Ont voté défavorablement :

- monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, désigné par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- madame Isabelle VANDENBERGHE, représentant le président du conseil régional ;
- monsieur François MARTOT (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

**En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 29 octobre 2020, a rendu un avis défavorable sur le projet porté par la SNC Lidl, dont le siège social est situé à Rungis (94533) 72-92 avenue Robert Schuman, visant à la création (par démolition/reconstruction) d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 416,37 m<sup>2</sup> au Havre, 52 rue du Capuchet.**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Vincent NATUREL

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.